

N° 7-13

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 22 juillet 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / DELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT

- PREFECTURE DE LA MARNE:
 - Cabinet
 - DCL

- SOUS PREFECTURES:
 - Sous Préfecture d'Epernay

- SERVICES DECONCENTRES:
 - D.D.T.

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / DELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT

p 3

- arrêté DS 2022-091 du **19 juillet 2022** portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUENOT, sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 11

- Arrêté du 21 juillet 2022 portant instauration d'un périmètre de protection aux abords de la zone départ de l'étape n°3 du Tour de France Féminin 2022

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)

p15

- Arrêté du **21 juillet 2022** portant règlement d'office et rendant exécutoire les budgets primitifs 2022 de la commune de Jussecourt-Minecourt

- annexes de cet arrêté

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'Epernay

p 23

- arrêté du **20 juillet 2022** portant convocation des électeurs de Cramant à une élection municipale partielle complémentaire le 25 septembre et le 2 octobre 2022

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires

p 29

- ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du **mercredi 3 août 2022**

- arrêté n°51-2022-SEC du **22 juillet 2022** appliquant les restrictions des usages de l'eau

- arrêté du **19 mai 2022** de prorogation du délai d'achèvement de travaux

- arrêté n°SSPRNTR PRR 2022 186 01 du **22 juillet 2022** portant réglementation temporaire de la circulation

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'État

**Arrêté portant délégation de signature à M^{me} Emmanuelle GUENOT
Sous-Préfète de l'arrondissement d'Epervay**

Le Préfet du département de la Marne,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;
- Le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le code de la route ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- La loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;
- La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et notamment son article 38 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 2 décembre 2020 du Président de la République nommant M^{me} Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète d'Epervay ;
- Le décret du 22 mars 2021 du Président de la République nommant M. Jean-Philippe FONS, Sous-Préfet de Vitry-le-François ;
- Le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne ;
- la décision préfectorale du 26 juillet 2019 affectant M. Morgan BOUCHER, Attaché d'administration d'Etat, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Epervay à compter du 1^{er} août 2019 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M^{me} Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Epervay, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes pour l'arrondissement d'Epervay :

1° - En matière de police générale

Ordre public

- les conventions relatives à la stratégie territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance ;

- les protocoles de participation citoyenne ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière et d'occupation illicite de biens publics ou privés ;
- La mise en demeure prévue à l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et la procédure d'évacuation forcée des occupants sans titres du logement concerné ;
- Les protocoles d'accord de prévention des expulsions prévus par l'article 98 de la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;
- La mise en demeure de quitter les lieux prévue à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et la procédure d'évacuation forcée des résidences mobiles concernées ;
- Le recours à la force publique pour les saisies-ventes ;
- L'émission d'un avis ou l'autorisation concernant le concours de la gendarmerie et/ou des services de police ;
- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- La présidence de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- La présidence des visites présidées des ERP de première catégorie ou classés sensibles ;
- les fiches de recensement de manifestations publiques, mentionnant le dispositif de sécurité ;

Commerce et publicité

- La délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers.

Associations, manifestations et réunions diverses

- L'autorisation des quêtes et des défilés sur la voie publique, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;

Police générale

- L'autorisation des transports de corps à l'étranger ;
- L'autorisation d'inhumation au-delà des délais réglementaires ;
- L'autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- L'application de la législation relative aux pigeons voyageurs et aux colombiers.

Circulation

- L'autorisation de mise en circulation des petits trains routiers.

2 ° - En matière de réglementation d'Etat

Elections

- La constitution des commissions de propagande à l'occasion d'élections municipales générales et complémentaires dans les communes de 2.500 habitants et plus ;

- Pour les élections municipales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- Pour les élections municipales partielles, tout acte nécessaire au renouvellement complet ou non d'un conseil municipal ;
- L'acceptation de démission des adjoints aux maires.

Administration des biens immobiliers et mobiliers

- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;
- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- Toutes mesures de publicité et tous arrêtés et décisions d'appréhension et d'attribution des immeubles vacants et présumés sans maître visés aux articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Régime des eaux

- Les arrêtés de curage ou faucardement des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- Les actes relatifs à la police et à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres.

S.N.C.F.

- Le classement, la modification de classement et la suppression des passages à niveau ;
- L'autorisation d'alignement de terrains en bordure des voies ferrées et d'aliénation des biens appartenant à la S.N.C.F.

Urbanisme et environnement

- La délivrance des récépissés de mise en vente de terrains situés dans les zones à aménagement différé ;
- Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédures) ;
- la notification aux collectivités territoriales compétentes de son arrondissement :
 - a) du dossier de "porter à la connaissance" ;
 - b) de la désignation des services de l'Etat associés aux procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme (PLU), ainsi qu'aux zones d'aménagement concerté (ZAC) prévues par le code de l'urbanisme ;
 - c) de la lettre de synthèse des avis des services de l'Etat associés sur les plans locaux d'urbanisme arrêtés, les zones d'aménagement concerté et les cartes communales ;
- les autorisations liées au droit des sols, de compétence Etat.

Divers :

- La signature des ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;

3 ° - En matière de collectivités territoriales

- L'exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des sociétés d'économie mixte locales dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- La délivrance de cartes d'identité de maire et d'adjoint.

Regroupement communal et modification des limites territoriales

- la création et la dissolution des EPCI, les modifications apportées à leurs statuts, l'adhésion de nouvelles collectivités ou le retrait de communs membres, lorsque la compétence territoriale de ces établissements publics ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement ;
- Les arrêtés instituant, dans les conditions prévues à l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales, une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- Les décisions portant création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même arrondissement ;
- L'ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux.

Divers

- L'approbation des projets d'érection des monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités ;
- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières.

4 ° - Personnels

- L'autorisation des congés annuels du personnel placé sous son autorité.

5° - Budget de fonctionnement

- Les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 354 hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 2 : délégation de signature est également consentie à M^{me} Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Épernay, à l'effet de signer pour l'ensemble du département de la Marne, tous documents, correspondances et décisions relatifs :

Associations syndicales de propriétaires

- A l'exercice des attributions du Préfet au regard des associations syndicales de propriétaires du département de la MARNE, qu'elles soient libres, autorisées, ou dont la constitution relève de la réglementation, urbaines et non urbaines, prévues par l'ordonnance n°2004-532 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 pris pour son application, en particulier leur création, modification, dissolution, ainsi que les mesures de publicité attachées à ces actes.
- A la constitution des bureaux des associations syndicales de propriétaires du département de la MARNE qui le nécessitent, ainsi que le contrôle de légalité des budgets, délibérations, comptes ou tout autre acte émanant de ces structures.

Manifestations sportives

- aux déclarations et autorisations des manifestations sportives (y compris nautiques) se déroulant dans une ou de plusieurs communes du département de la MARNE ;
- aux déclarations et autorisations des manifestations sportives (y compris nautiques) se déroulant sur plusieurs départements, dont celui de la MARNE ;
- aux déclarations et autorisations des manifestations sportives motorisées dans le département de la MARNE ;
- à l'homologation des terrains de véhicules motorisés situés dans le département de la MARNE ;
- à la réunion de la commission départementale de sécurité routière de la Marne (formation spécialisée réunie dans le cadre de l'autorisation de certaines manifestations sportives).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Épernay, délégation est donnée à M. Morgan BOUCHER, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Épernay, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

- aux épreuves et manifestations sportives pour l'ensemble du département de la MARNE ;
- à l'autorisation du transport des corps ;
- aux autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà des délais réglementaires ;
- aux enquêtes de commodo et incommodo ;
- aux engagements juridiques et au visa de leur exécution sur le programme 354 hors titre 2 du ministre de l'intérieur, dans la limite de 2.000 euros TTC ;
- dans le cadre des élections municipales, à la réception des déclarations de candidature, à leur enregistrement, à la délivrance ou au refus des récépissés de dépôt, à l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ; ;

- à la constitution des bureaux des associations syndicales de propriétaires et associations foncières de l'ensemble du département de la Marne, ainsi qu'au contrôle de légalité de l'ensemble des actes émanant de ces structures ;

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la préfecture, délégation est donnée à M^{me} Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète de d'Eprenay, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers de son arrondissement y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

ARTICLE 5 ; En cas d'absence du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-Préfet territorialement compétent, délégation de signature est également donnée à M^{me} Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète d'Eprenay, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète d'Eprenay, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté, à l'exception des matières listées à l'article 3, sera exercée par M. Jean-Philippe FONS, Sous-Préfet de Vitry-le-François, ou en cas d'absence ou d'empêchement, M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°DS 2022-034 du 4 avril 2022.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général, M^{me} Emmanuelle GUENOT Sous-Préfète d'Eprenay, M. Jean-Philippe FONS, Sous-Préfet de Vitry-le-François et M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le **19 juillet 2022**

Le Préfet,

Henri PREVOST

Préfecture de la Marne

Prefecture de la Marne

Cabinet

Châlons-en-Champagne, le 21 juillet 2022

Arrêté portant instauration d'un périmètre de protection aux abords de la zone départ de l'étape n°3 du Tour de France Féminin 2022

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'Administration ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Madame Samira ALOUANE, directrice de Cabinet du préfet de la Marne, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et sur les risques qui pèsent sur le département, en particulier sur la ville de Reims ;

Considérant que l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que dans un but d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'acte de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le préfet peut « instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que le 26 juillet prochain, la troisième étape du Tour de France Féminin 2022 s'élance depuis la ville de Reims vers celle d'Épernay ;

Considérant que cet événement, qui se caractérise par un fort retentissement international par sa dimension sportive et médiatique, est susceptible de rassembler un large public de plusieurs milliers de personnes, notamment sur le village départ et la *fan park* ;

Considérant que cet événement, qui se tient dans un lieu délimité et va rassembler un large public, s'expose à un risque accru d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'au vu de cette situation et des dispositions de l'article L. 226-1 du code précité, il y a lieu pendant le déroulé de cette troisième étape du Tour de France Féminin 2022, d'instaurer un périmètre de protection englobant le site du village départ, de la *fan park* ainsi que ses abords, aux fins de prévention de tout acte de terrorisme ;

Considérant dès lors que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôles prévues par le dispositif du présent arrêté ;

Considérant par ailleurs que les agents la police municipale et les agents de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure sont autorisés à participer aux contrôles

d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant enfin que dans la mesure où le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie privée et professionnelle ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Un périmètre de protection est instauré, le mardi 26 juillet 2022 de 8 heures à 18 heures, autour des sites du village départ et de la *fan park* du Tour de France Féminin 2022 ;

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les zones suivantes :

- Zone de la *fan park* placée sur le Square de la porte de Mars, délimité par les Hautes promenades, le Boulevard Joffre, la Place de la République, la rue de Mars et le Boulevard Desaubeau ;
- Zone du village départ placé sur le Parking du Boulingrin, délimité par la rue de Mars, le Boulevard Lundy, la rue Olivier Métra et la rue Andrieux ;

Article 3 : L'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Concernant l'accès des piétons :

Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, les agents privés mentionnés à l'article L. 611-1 1° du code de la sécurité intérieure et les agents de la police municipale évoqués à l'article L. 511-1 du code précité sont autorisés à participer aux palpations de sécurité, aux inspections visuelles et aux fouilles de bagages.

Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Concernant les véhicules

Dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Pour accéder à ces sites, le public pourra se présenter aux points suivants :

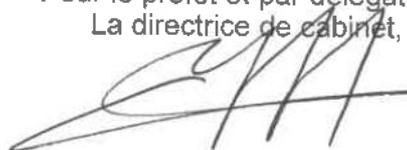
- Entrée principale pour le public, rue de Mars et rue Andrieux pour l'espace VIP ;
- Entrée pour le parking des équipes : Boulevard Lundy ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 6 : Madame la directrice de Cabinet du préfet de la Marne, le sous-préfet de Reims, Monsieur le maire de la ville de Reims, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Samira ALOUANE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Marne, Cabinet – pôle polices administratives
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – service central des armes – Place Beauvau – 75800 Paris,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

Préfecture de la Marne

**Direction de la Citoyenneté et de la
légalité**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 21 JUIL. 2022
portant règlement d'office et rendant exécutoire les budgets primitifs 2022
de la commune de Jussecourt-Minecourt**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1612-2 et R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières (CJF), et notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST préfet de la Marne ;

VU l'absence d'adoption des budgets prévisionnels de l'exercice 2022 dans le délai légal fixé à l'article L. 1612-2 du code susvisé ;

VU la saisine par le préfet de la Marne, le 30 mai 2022, de la Chambre régionale des comptes Grand Est ; enregistrée au greffe le 31 mai 2022 ;

VU l'avis rendu le 28 juin 2022, notifié au préfet le 11 juillet suivant, par la Chambre régionale des comptes (CRC) Grand Est proposant de régler et de rendre exécutoire les budgets primitifs (principal et annexe) de l'eau 2022 de la commune de Jussecourt-Minecourt ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Marne de régler et de rendre exécutoire les budgets primitifs de la commune de Jussecourt-Minecourt pour l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT que la chambre régionale des comptes Grand Est a, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-2 du CGCT, proposé un budget en équilibre réel au sens de la définition donnée par l'article L. 1612-4 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est procédé au règlement d'office du budget annexe de l'eau 2022 de la commune de Jussecourt-Minecourt dans les conditions suivantes :

Section d'exploitation

En recettes : 26 011 €

En dépenses : 20 845 €

Section d'investissement

En recettes : 10 806 €

En dépenses : 10 316 €

Article 2 : Il est procédé au règlement d'office du budget primitif principal 2022 de la commune de Jussecourt-Minecourt dans les conditions suivantes :

Section de fonctionnement

En recettes : 121 019 €

En dépenses : 107 248 €

Section d'investissement

En recettes et en dépenses: 69 763 €

Article 3 : La présentation générale et les inscriptions par chapitre du budget annexe de l'eau 2022 de la commune de Jussecourt-Minecourt figurent dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe 1.

Article 4 : La présentation générale et les inscriptions par chapitre du budget primitif 2022 de la commune de Jussecourt-Minecourt figurent dans les tableaux 3 et 4 de l'annexe 1.

Article 5 : En application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le sous-préfet de Vitry-le-François, le maire de Jussecourt-Minecourt, le directeur départemental des finances publiques de la Marne et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié à la collectivité, au comptable et à la Chambre régionale des comptes grand Est.

Châlons-en-Champagne, le **21 JUL. 2022**

Le Préfet de la Marne



Henri PREVOST

Section d'investissement modifiée par la chambre (par chapitres)

Chap.	Dépenses	PROJET BP 2022	Proposition CRC	Différence	Chap.	Recettes	PROJET BP 2022	Proposition CRC	Différence
20	Immobilisations incorporelles	3 000	3 000	0	13	Subventions d'investissement	1 712	1 712	0
21	Immobilisations corporelles	3 071	2 582	- 489	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	20	Immobilisations incorporelles	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	21	Immobilisations corporelles	0	0	0
	Total des opérations d'équipement	0	0	0	22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0
	Total des dépenses d'équipement	6 071	5 582	- 489	23	Immobilisations en cours	0	0	0
10	Dotations, fond divers et réserves	0	0	0		Total des recettes d'équipement	1 712	1 712	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 106)	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0	106	Réserves	1 703	1 704	1
18	Compte de liaison : affectation à...	0	0	0	165	Dépôts et cautionnements reçus	0	0	0
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0	0	0	18	Compte de liaison : affectation à...	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0	0	0
020	Dépenses imprévues d'investissement	0	0	0	27	Autres immobilisations financières	0	0	0
	Total des dépenses financières	0	0	0		Total des recettes financières	1 703	1 704	1
4581	Total des opé. pour compte de tiers	0	0	0	4582	Total des opé. pour compte de tiers	0	0	0
	Total des dépenses réelles d'investissement	6 071	5 582	- 489		Total des recettes réelles d'investissement	3 415	3 416	1
040	Opérat° ordre transfert entre sections	1 319	1 319	0	021	Virement de la section d'exploitation	0	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	040	Opérat° ordre transfert entre sections	7 390	7 390	0
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	1 319	1 319	0	041	Opérations patrimoniales	0	0	0
	TOTAL	7 390	6 901	- 489		Total des recettes d'ordre d'investissement	7 390	7 390	0
D001	Solde d'exécution négatif reporté	3 415	3 415	0		TOTAL	10 805	10 806	1
	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	10 805	10 316	- 489		Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0	0	0
						TOTAL des recettes d'investissement cumulées	10 805	10 806	1

Vu pour être annexé à mon arrêté du 21 JUL. 2022

Le préfet de la Marne

HENRI PREVOST

Proposition de budget primitif 2022
« Service de l'eau » (en euro)

Section d'exploitation modifiée par la chambre (par chapitres)

Chap.	Dépenses	PROJET BP 2022	Proposition CRC	Différence	Chap.	Recettes	PROJET BP 2022	Proposition CRC	Différence
011	Charges à caractère général	18 221	13 155	- 5 066	013	Atténuations de charges	0	0	0
012	Charges de personnel, frais assimilés	0	0	0	70	Ventes produits fabriqués, prestations	14 100	14 100	0
014	Atténuation de produits	0	0	0	73	Produits issus de la fiscalité	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	0	0	0	74	Subventions d'exploitation	0	0	0
	Total des dépenses de gestion des services	18 221	13 155	- 5 066	75	Autres produits de gestion courante	0	0	0
66	Charges financières	0	0	0		Total des recettes de gestion des services	14 100	14 100	0
67	Charges exceptionnelles	400	300	- 100	76	Produits financiers	0	0	0
68	Dotations aux provisions et dépréciations	0	0	0	77	Produits exceptionnels	0	0	0
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0	0	0	78	Reprises sur provisions et dépréciations	0	0	0
022	Dépenses imprévues d'exploitation	0	0	0					
	Total des dépenses réelles d'exploitation	18 621	13 455	- 5 166		Total des recettes réelles d'exploitation	14 100	14 100	0
023	Virement à la section d'investissement	0	0	0					
042	Opérat° ordre transfert entre sections	7 390	7 390	0	042	Opérat° ordre transfert entre sections	1 319	1 319	0
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0	0	0	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0	0	0
	Total des dépenses d'ordre d'exploitation	7 390	7 390	0		Total des recettes d'ordre d'exploitation	1 319	1 319	0
	TOTAL	26 011	20 845	- 5 166		TOTAL	15 419	15 419	0
D002	Résultat reporté ou anticipé	0	0	0	R002	Résultat reporté ou anticipé	10 592	10 592	0
	TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées	26 011	20 845	- 5 166		TOTAL des recettes d'exploitation cumulées	26 011	26 011	0

Section d'investissement modifiée par la chambre (par chapitres)

Chap.	Dépenses	PROJET BP 2022	Proposition CRC	Différence	Chap.	Recettes	PROJET BP 2022	Proposition CRC	Différence
010	Stocks	0	0	0	010	Stocks	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0	0	0	13	Subventions d'investissement (hors 138)	12 465	12 990	525
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	35 052	34 452	- 600	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	16 600	16 506	- 94	204	Subventions d'équipement reçues	0	0	0
23	Immobilisations en cours	7 860	7 860	0	21	Immobilisations corporelles	0	0	0
	Total des opérations d'équipement	59 512	58 818	- 694	22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0
	Total des dépenses d'équipement	59 512	58 818	- 694	23	Immobilisations en cours	0	0	0
10	Dotations, fond divers et réserves	0	0	0		Total des recettes d'équipement	12 465	12 990	525
13	Subventions d'investissement	0	0	0	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	3 000	626	- 2 374
16	Emprunts et dettes assimilées	10 945	10 945	0	1068	Excédent de fonct. capitalisés	0	0	0
18	Compte de liaison : affectation à...	0	0	0	138	Autres subv. d'invest non transférables	0	0	0
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0	0	0	165	Dépôts et cautionnements reçus	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	18	Compte de liaison : affectation à...	0	0	0
020	Dépenses imprévues d'investissement	0	0	0	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0	0	0
	Total des dépenses financières	10 945	10 945	0	27	Autres immobilisations financières	0	0	0
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0	0	0	024	Produits des cessions d'immobilisations	0	0	0
	Total des dépenses réelles d'investissement	70 457	69 763	- 694		Total des recettes financières	3 000	626	- 2 374
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0	0	0		Total des opé. pour compte de tiers	0	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	45..2	Total des recettes réelles d'investissement	15 465	13 616	- 1 849
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0	0	0		Virement de la section de fonctionnement	7 468	8 623	1 155
	TOTAL	70 457	69 763	- 694	021	Opérat° ordre transfert entre sections	1 669	1 669	0
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0	0	0	041	Opérations patrimoniales	0	0	0
	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	70 457	69 763	- 694		Total des recettes d'ordre d'investissement	9 137	10 292	1 155
						TOTAL	24 602	23 908	- 694
						Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	45 855	45 855	45 855
						TOTAL des recettes d'investissement cumulées	70 457	69 763	45 161

Vu pour être annexé à mon arrêté du

Le préfet de la Marne

Hehri PREVOST

Proposition de budget primitif 2022 « Budget principal » (en euro)

Section de fonctionnement modifiée par la chambre (par chapitres)

Chap.	Dépenses	PROJET BP 2022	Proposition CRC	Différence	Chap.	Recettes	PROJET BP 2022	Proposition CRC	Différence
011	Charges à caractère général	31 923	21 795	- 10 128	013	Atténuations de charges	0	200	200
012	Charges de personnel, frais assimilés	48 688	48 688	0	70	Produits des services, du domaine et ventes...	421	362	-59
014	Atténuation de produits	3 810	3 810	0	73	Impôts et taxes	28 862	28 862	0
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656	21 403	21 403	0	74	Dotations et participations	49 420	54 067	4 647
56	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0	0	0	75	Autres produits de gestion courante	660	670	10
	Total des dépenses de gestion courante	105 824	95 696	- 10 128		Total des recettes de gestion courante	79 363	84 161	4 798
66	Charges financières	1 260	1 260	0	76	Produits financiers	0	0	0
67	Charges exceptionnelles	0	0	0	77	Produits exceptionnels	0	0	0
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0	0	0	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0	0	0
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0	0	0			0	0	0
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	107 084	96 956	- 10 128		Total des recettes réelles de fonctionnement	79 363	84 161	4 798
023	Virement à la section d'investissement	7 468	8 623	1 155					
042	Opérat° ordre transfert entre sections	1 669	1 669	0	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0	0	0
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0	0	0	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0	0	0
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	9 137	10 292	1 155		Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0	0	0
	TOTAL	116 221	107 248	- 8 973		TOTAL	79 363	84 161	4 798
D002	Résultat reporté ou anticipé	0	0	0	R002	Résultat reporté ou anticipé	36 858	36 858	0
	TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées	116 221	107 248	- 8 973		TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées	116 221	121 019	4 798

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Épernay



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉPERNAY
Bureau de la réglementation

Épernay, le 20 juillet 2022

**Arrêté sous-préfectoral
portant convocation des électeurs de CRAMANT
à une élection municipale partielle complémentaire
le 25 septembre et le 02 octobre 2022**

La sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 257, L. 258, L. 263 à L. 267, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la démission de M. Eric VALLEE, conseiller municipal de la commune de Cramant, le 12 juillet 2021 ;

VU la démission de M. Benoît OUDOT, conseiller municipal de la commune de Cramant, le 20 juillet 2021 ;

VU la démission de M. Jérôme SIMON, adjoint au maire et conseiller municipal de la commune de Cramant, le 06 septembre 2021 ;

VU le décès de Mme Carole TERPLAN, conseillère municipale de la commune de Cramant, le 24 mai 2022 ;

VU la démission de M. Xavier FENELON, adjoint au maire et conseiller municipal de la commune de Cramant, le 27 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de Cramant est de 15 conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des démissions successives de MM. Xavier FENELON, Benoît OUDOT, Jérôme SIMON, Eric VALLEE, et du décès de Mme Carole TERPLAN, le conseil municipal ayant perdu le tiers de ses membres, il convient de procéder à une élection municipale complémentaire partielle pour le porter à son effectif légal, à savoir 15 membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Epemay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Cramant sont convoqués le **dimanche 25 septembre 2022**, et le **dimanche 02 octobre 2022** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à la mairie de Cramant, sise 3 Place Arthur Puisard, 51530 Cramant de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre le **jeudi 01 septembre 2022 et le dimanche 04 septembre 2022**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, **soit le 19 août 2022**.

Les listes d'émargement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette ou orange**.

Article 3 :

La campagne électorale est ouverte le lundi 12 septembre 2022 et s'achève le samedi 24 septembre 2022 à zéro heure pour le premier tour. Elle sera ouverte du lundi 26 septembre 2022 au samedi 01 octobre 2022 à zéro heure en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 4 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir cinq, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Epervain, sise 1, rue Eugène Mercier, uniquement sur rendez-vous (03.51.37.64.30 ou 03.51.37.64.37), selon les modalités suivantes :

pour le premier tour :

- **du lundi 05 septembre au mercredi 07 septembre 2022 inclus** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- **le jeudi 08 septembre 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

et, en cas de second tour :

- **le lundi 26 septembre 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- **le mardi 27 septembre 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

Article 5 :

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls. Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire, à savoir cinq.

Les signes distinctifs sont prohibés.

Article 6 :

Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense.

Article 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 :

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.

Article 9 :

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

Article 10 :

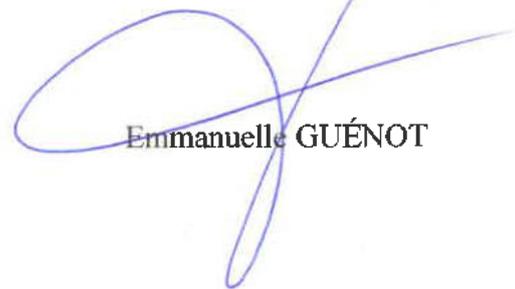
Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture d'Épernay dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

Article 11 :

La sous-préfète d'Épernay et le maire de la commune de Cramant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire susvisée, **soit au plus tard le samedi 13 août 2022.**

La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Ordre du jour de la CDAC du mercredi 3 août 2022 (qui annule et remplace celui du 26 juillet 2022)

- dossier 22-004 : projet d'extension d'un point permanent de retrait (secteur d'activités 1).

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SAS CORA, dont le siège social est situé Domaine de Beaubourg, 1 rue du Chenil, Croissy-Beaubourg à Marne la Vallée cedex 2 (77435), agissant en qualité de propriétaire et représentée par Monsieur Christophe VUITTENEZ, Responsable immobilier Cora.

L'opération sera réalisée : route de Louvois à Cormontreuil (51350).

- dossier 22-005 : projet d'extension d'un ensemble commercial (secteur d'activités 2).

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SARL REPUBLIC FR PARKS HOLDCO, dont le siège social est situé 1 rue de Stockholm à Paris (75008), agissant en qualité de propriétaire et représentée par Madame Joëlle YARHI, Gérante.

L'opération sera réalisée : 1 rue des Acacias, ZAC Nord Thillois à Thillois (51370).

22 JUIL. 2022

N° 51-2022 - SEC

Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau :

- **au seuil d'alerte dans le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » et dans les bassins hydrographiques : « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Aube Amont », « Grand Morin », « Petit Morin » et « Saulx Ornain » ;**
- **au seuil d'alerte renforcée dans les bassins hydrographiques : « Aisne Amont », « Blaise » et « Brie et Tardenois ».**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le courrier du 23 juin 2020 de la Ministre en charge de la transition écologique et solidaire, relatif aux orientations à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est édité le 19 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » est en seuil d'alerte durant la semaine du 17 juin au 17 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 04 au 10 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Affluent Crayeux Aube et Seine » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 04 au 10 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Aube Amont » est proche du seuil d'alerte et que le département limitrophe a classé ce bassin au niveau d'alerte ;

Considérant que le bassin hydrographique « Grand Morin » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 11 au 17 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Petit Morin » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 04 au 10 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique «Saulx Ornain » est proche du seuil d'alerte et que le département limitrophe a classé ce bassin au niveau d'alerte ;

Considérant que le bassin hydrographique « Aisne Amont » a franchi le seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 11 au 17 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Blaise » a franchi le seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 04 au 10 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Brie Tardenois » a franchi le seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 11 au 17 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » correspond à la zone de restriction agricole n° 3 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aisne Amont », « Aube Amont », « Blaise », « Brie et Tardenois », « Saulx Ornain » correspondent à la zone de restriction agricole n° 4 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Petit Morin », « Grand Morin » correspondent à la zone de restriction agricole n°2 ;

Considérant que la rivière sur tout son linéaire et sa nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges) des bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aisne Amont », « Blaise », « Brie et Tardenois », « Saulx Ornain » correspondent à la zone de restriction agricole n° 2 ;

Considérant les résultats du suivi du réseau ONDE.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 pour les bassins hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse indiqué ci-après :

Bassins	Seuil d'étiage
Craie de Champagne Nord	Alerte
Blaise	Alerte renforcée
Aisne Amont	Alerte renforcée
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval	Alerte
Affluents crayeux Aube et Seine	Alerte
Brie et Tardenois	Alerte renforcée
Petit Morin	Alerte
Grand Morin	Alerte
Saulx Ormain	Alerte
Aube Amont	Alerte

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

		Légende des usagers : P : Particulier, E : Entreprise, C : Collectivité					
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 8h à 22h		X	X	X
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X		
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS				X	X
Alimentation en eau potable des populations		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			X		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible				X	X

Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation</p>	<p>Réduction des volumes d'eau d'arroser les fairways 7/7</p> <p>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</p> <p>Interdiction d'arroser les terrains</p>	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement ; - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral ; - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre de réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement. 		X	
Remplissage/vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectifs aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction	Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X
Prélèvement en canaux	Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits. Les débits de réserves			X	X

			doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.		
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs réservés. Respect des débits réservés.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs réservés. Respect des débits réservés. Arrêt de la navigation si nécessaire.		X
	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau				
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.	X	X
Rejets		La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontroles et en examinant le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ; Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression			X
Actions influençant le régime hydraulique			Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;		X

Pour les ICPE, les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 3 s'appliquent
- Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

Les zones concernées par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles sont celles listées dans le tableau suivant, et pour lesquelles un taux de réfaction des quotas d'irrigation est indiqué :

Bassins impactés	Zone	Arrêté n°1 du 27 juin 2021	Présent arrêté			
Aube Corridor	1	/	/			
Seine Corridor	1	/	/			
Marne Corridor Perthois	1	/	/			
Calcaire de Brie et Champagne	3					
Craie de Champagne Nord	3	-5 %	-5 %			
Craie de Champagne Sud et Centre	3	/	/			
Affluents crayeux Aube et Seine (Maurienne, Pleurre, Puits, Ruisseau des Auges, Rû du Choisel, Superbe et Vaure)	2	/	-30 %			
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval, dont rivières : Ain, Auve, Coole, Erpine, Fion, Moivre, Noblette, Pisseleu, Py, Suipe, Soude, Somme-Soude, Somme, Vesle et Yèvre	4 2	/	-10 % -30 %			
Aisne Amont, dont rivières : Aisne, Ante, Bionne, Tourbe et Biesme	4 2		-20 % -50 %			
Aube Amont	4		-10 %			
Brie et Tardenois, dont rivières : Ardre et Cubry	4 2		-20 % -50 %			
La Blaise, dont : La Blaise (rivière)	4 2	-10 % -30 %	-20 % -50 %			
Saulx Ornain, dont rivières : Bruxenelle, Chée, Saulx et Ornain	4 2	/	-10 % -30 %			
Le Petit Morin	2		-30 %			
Le Grand Morin	2		-30 %			
Le Surmelin	2		/			

Ces pourcentages de réfaction s'appliquent sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du Code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ces bassins ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2022.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres du comité départemental de la ressource en eau ;
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère en charge de l'environnement ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- le Secrétaire général de la Préfecture ;
 - les Sous-préfets des arrondissements de Reims et de Vitry-le-François ;
 - la Directrice départementale des territoires de la Marne ;
 - le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
 - la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
 - la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est ;
 - le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne ;
 - les Maires des communes concernées ;
 - Le Chef de service départemental de la Marne de l'Office français de la biodiversité ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Marne,


Henri PREVOST

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Bassin hydrogéologique :

ALERTE

CRAIE DE CHAMPAGNE NORD

Argers	Dommartin-Dampierre	Mourmelon-le-Petit	Selles
Aubérive	Dommartin-sous-Hans	Muizon	Sept-Saulx
Auménancourt	Dommartin-Varimont	Nogent-l'Abbesse	Sillery
Auve	Dontrien	Noirlieu	Sivry-Ante
Baconnes	Élise-Daucourt	Ormes	Somme-Bionne
Bazancourt	Éperise	Poix	Somme-Suippe
Beaumont-sur-Vesle	Époye	Pomacle	Somme-Tourbe
Beine-Nauroy	Fontaine-en-Dormois	Pontfaverger-Moronvilliers	Somme-Vesle
Beméricourt	Gizaucourt	Possesse	Sommepy-Tahure
Berru	Gratreuil	Prosnes	Souain-Perthes-lès-Hurlus
Bétheniville	Gueux	Prouilly	Suippes
Bétheny	Hans	Prunay	Taissy
Bezannes	Herpont	Puisieux	Thil
Boult-sur-Suippe	Heutrégiville	Rapsécourt	Thillois
Bourgogne-Fresne	Isles-sur-Suippe	Reims	Tilloy-et-Bellay
Bouy	Jonchery-sur-Suippe	Remicourt	Tinqueux
Braux-Saint-Remy	Jonchery-sur-Vesle	Rilly-la-Montagne	Trigny
Braux-Sainte-Cohière	L'Épine	Rouvroy-Ripont	Trois-Puits
Brimont	La Chapelle-Felcourt	Sacy	Vadenay
Bussy-le-Château	La Cheppe	Saint-Brice-Courcelles	Val-de-Vesle
Bussy-le-Repos	La Croix-en-Champagne	Saint-Étienne-au-Temple	Valmy
Caurel	Laval-sur-Tourbe	Saint-Étienne-sur-Suippe	Vanault-le-Châtel
Cauroy-lès-Hermonville	Lavannes	Saint-Hilaire-au-Temple	Vanault-les-Dames
Cernay-lès-Reims	Les Mesneux	Saint-Hilaire-le-Grand	Vaudesincourt
Châlons-sur-Vesle	Les Petites-Loges	Saint-Hilaire-le-Petit	Vernancourt
Champfleury	Livry-Louvercy	Saint-Jean-devant-Possesse	Verzenay
Champigny	Loivre	Saint-Jean-sur-Tourbe	Verzy
Chaudefontaine	Ludes	Saint-Léonard	Villers-aux-Nœuds
Contault	Maffrécourt	Saint-Mard-sur-Auve	Villers-Franqueux
Cormicy	Mailly-Champagne	Saint-Mard-sur-le-Mont	Villers-Marmery
Cormontreuil	Massiges	Saint-Martin-l'Heureux	Virginy
Courcy	Merfy	Saint-Masmes	Voilemont
Courtémont	Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus	Saint-Remy-sur-Bussy	Virgny
Courtisols	Montbré	Saint-Souplet-sur-Py	Wargemoulin-Hurlus
Cuperly	Mourmelon-le-Grand	Saint-Thierry	Warmeriville
Dampierre-au-Temple		Sainte-Marie-à-Py	Witry-lès-Reims

Bassin hydrologique :

ALERTE RENFORCÉE

AISNE AMONT

BELVAL-EN-ARGONNE	LES CHARMONTOIS
BERZIEUX	MALMY
BINARVILLE	MOIREMONT
CERNAY-EN-DORMOIS	PASSAVANT-EN-ARGONNE
CHATRICES	SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE
ECLAIRES	SAINTE-MENEHOULD
FLORENT-EN-ARGONNE	SERVON-MELZICOURT
GIVRY-EN-ARGONNE	VERRIERES
LA NEUVILLE-AU-PONT	VIENNE-LA-VILLE
LA NEUVILLE-AUX-BOIS	VIENNE-LE-CHATEAU
LE CHATELIER	VILLE-SUR-TOURBE
LE CHEMIN	VILLERS-EN-ARGONNE
LE VIEIL-DAMPIERRE	

BLAISE

Gigny-Bussy
Drosnay

BRIE ET TARDENOIS

ANTHENAY	LA NEUVILLE-AUX-LARRIS
AOUGNY	LAGERY
ARCIS-LE-PONSART	LHERY
AUBILLY	MARFAUX
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON	MERY-PREMECY
BELVAL-SOUS-CHATILLON	MONT-SUR-COURVILLE
BLIGNY	MUTIGNY
BOUILLY	NANTEUIL-LA-FORET
BOULEUSE	OLIZY
BROUILLET	PASSY-GRIGNY
CHAMBRECY	POILLY
CHAMPILLON	POURCY
CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT	ROMERY
CHAMPVOISY	ROMIGNY
CHAUMUZY	SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET
CORMOYEUX	SAINT-GILLES
COURMAS	SAINT-IMOGES
COURTAGNON	SAINTE-GEMME
COURVILLE	SARCY
CRUGNY	SAVIGNY-SUR-ARDRES
CUCHERY	SERZY-ET-PRIN
CUISLES	TRAMERY
FAVEROLLES-ET-COEMY	TRESLON
FLEURY-LA-RIVIERE	VILLE-EN-SELVE
GERMAINE	VILLE-EN-TARDENOIS
JONQUERY	VILLERS-SOUS-CHATILLON

ALERTE

AFFLUENTS CRAYEUX MARNE ET AISNE AVAL

BASLIEUX-LES-FISMES	JANVRY
BOUVANCOURT	JOUY-LES-REIMS
BRANSCOURT	MAGNEUX
BREUIL	MONTIGNY-SUR-VESLE
CHAMERY	PARGNY-LES-REIMS
CHENAY	PEVY
CHIGNY-LES-ROSES	POUILLON
COULOMMES-LA-MONTAGNE	ROMAIN
COURCELLES-SAPICOURT	ROSNAY
COURLONDON	SERMIERS
ECUEIL	UNCHAIR
FISMES	VANDEUIL
GERMIGNY	VENTELAY
HERMONVILLE	VILLE-DOMMANGE
HOURGES	VILLERS-ALLERAND

AUBE AMONT

CHATILLON-SUR-BROUE
GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
OUTINES

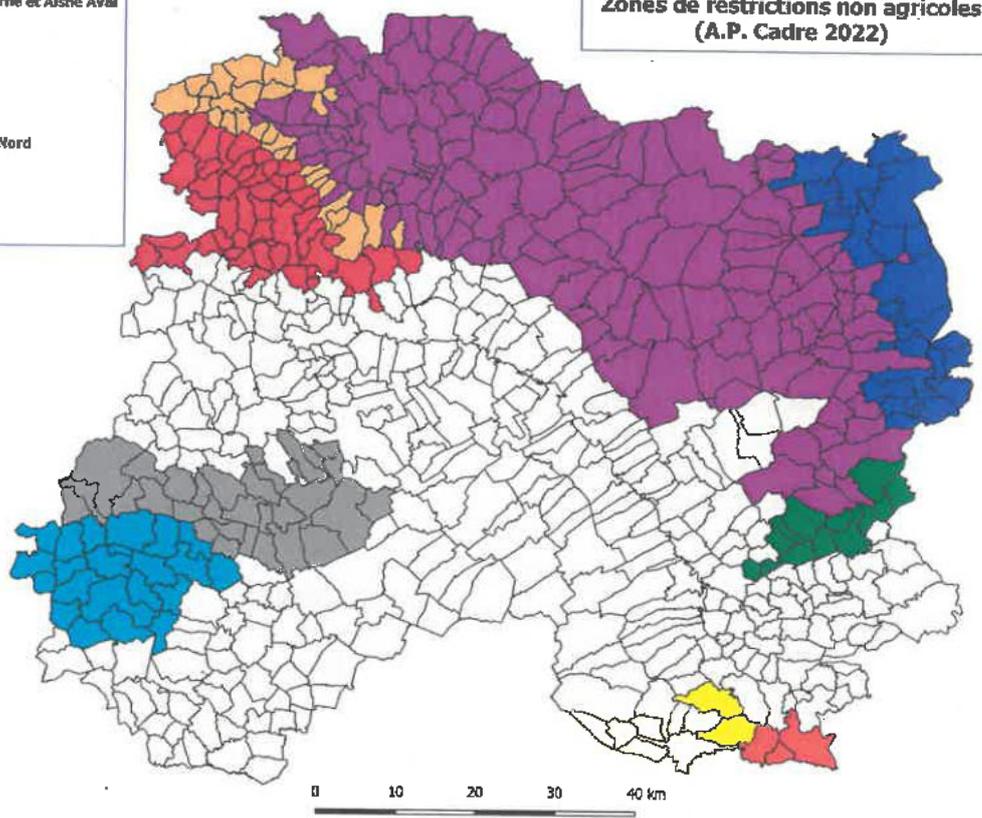
GRAND MORIN

LE VÉZIER
CHARLEVILLE
LES ESSARTS-LÈS-SÉZANNE
COURGIVAUX
VILLENEUVE-LA-LIONNE
CHAMPGUYON
BROYES
LA VILLENEUVE-LÈS-CHARLE
LE GAULT-SOIGNY
MORSAINS
LACHY
TRÉFOLS
JOISELLE
CHÂTILLON-SUR-MORIN
ESCARDES
NEUVY
LA NOUE
LE MEIX-SAINT-EPOING
ESTERNAY
MŒURS-VERDEY
RÉVEILLON

ANNEXE 2 :

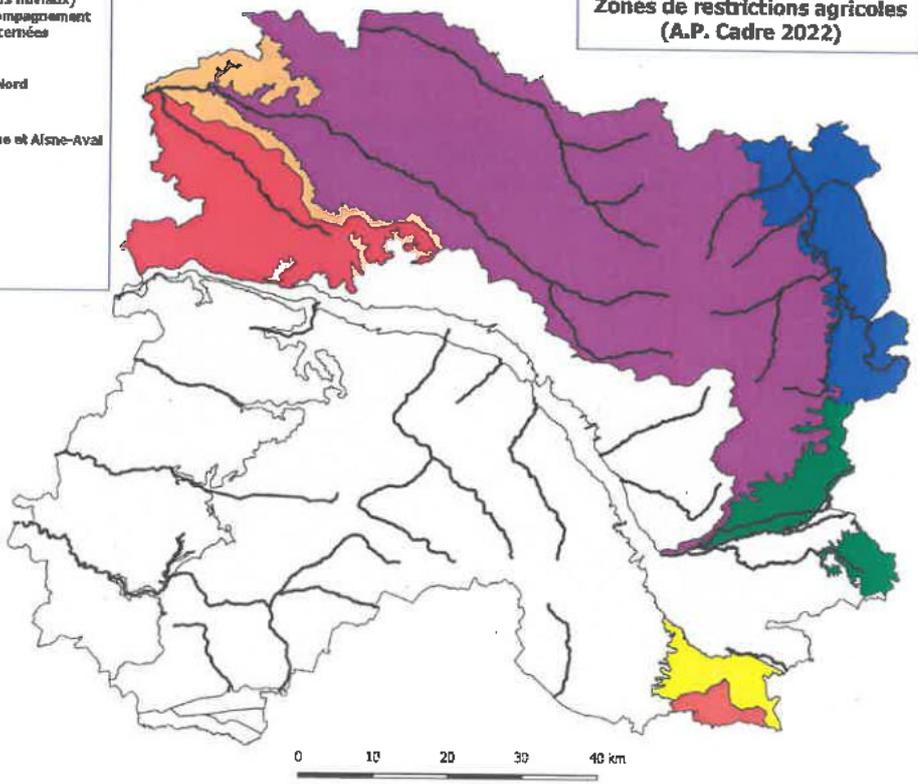
- Zones de restrictions non agricoles**
- Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval
 - Aisne Amont
 - Aube Amont
 - Blaise
 - Brie et Tardenois
 - Craie de Champagne Nord
 - Grand Morin
 - Petit Morin
 - Saux Ormain

ANNEXE 1
Zones de restrictions non agricoles
(A.P. Cadre 2022)



- Zone 2**
Rivières (hors corridors fluviaux) et leurs nappes d'accompagnement (bande de 100m) concernées
- Zone 3**
Craie de Champagne Nord
- Zone 4**
- Affluent Crayeux Marne et Aisne-Aval
 - Aisne Amont
 - Aube Amont
 - Blaise
 - Brie et Tardenois
 - Saux Ormain

ANNEXE 2
Zones de restrictions agricoles
(A.P. Cadre 2022)



PETIT MORIN

MONTMIRAIL
BEUNAY
ÉTRÉCHY
MÉCRINGES
SOULIÈRES
PIERRE-MORAINS
COIZARD-JOCHES
OYES
RIEUX
BANNAY
BANNES
COURJEONNET
BOISSY-LE-REPOS
BROUSSY-LE-PETIT
GIVRY-LÈS-LOISY
LOISY-EN-BRIE

REUVES
TALUS-SAINT-PRIX
VAL-DES-MARAIS
BROUSSY-LE-GRAND
VERT-TOULON
SOIZY-AUX-BOIS
BERGÈRES-SOUS-MONTMIRAIL
CONGY
MONDEMENT-MONTGIVROUX
VAUCHAMPS
BAYE
LE THOULT-TROSNAY
CORFÉLIX
VILLEVENARD
FÈREBRIANGES

SAULX ORNAIN

BETTANCOURT-LA-LONGUE
CHARMONT
HEILTZ-L'ÈVEQUE
HEILTZ-LE-MAURUPT
JUSSECOURT-MINECOURT
MERLAUT
OUTREPONT
SOGNY-EN-L'ANGLE
VAL-DE-VIERE
VAVRAY-LE-GRAND
VAVRAY-LE-PETIT
VILLERS-LE-SEC
VROIL



Arrêté de prorogation du délai d'achèvement des travaux

Vu l'article R331-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la décision de financement n° 2015DD05100080 du 30 décembre 2015,

Vu la demande de MON LOGIS du 3 mai 2022,

Vu la délégation de signature du 4 avril 2022,

Article 1 -

En vertu de l'article R331-7 - alinéa 1 du code de la Construction et de l'Habitation, une prorogation de 24 mois du délai d'achèvement des travaux, est accordée à MON LOGIS pour l'opération suivante :

21 logements (7 PLAI et 14 PLUS) rue de Bécheret à Esclavolles Lurey (décision n° 2015DD05100080 du 30 décembre 2015)

Article 2 -

Selon les dispositions prises dans l'article 1 du présent arrêté, les travaux de l'opération pré-citée devront être achevés au plus tard le 30 décembre 2024.

Article 3 -

La Directrice Départementale des Territoires de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **19 MAI 2022**
Pour le Préfet du département de la Marne et par délégation

La Directrice Départementale des Territoires de la Marne


Catherine ROGY



Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2022_186_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de chaussée sur l'avenue de Champagne à Reims, au niveau de la bretelle de sortie de l'A344 (Reims St Remi) dans les deux sens de circulation.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 15 décembre 2021 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2022 ;

Vu la demande du 28 juin 2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la communauté urbaine du grand Reims (CUGR) ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Etat-major de la direction départementale de la sécurité publique de la Marne en date du 13 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) en date du 28 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2022-047 » du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la responsable du service sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routier de la direction départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 4 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de réfection de chaussée sur l'avenue de Champagne à Reims, au niveau de la bretelle de sortie de l'A344 (Reims St Remi) dans le sens Cormontreuil/Tinqueux seront autorisés durant la période comprise entre le 25 juillet et le 27 juillet 2022 de nuit (entre 21h et 5h).

Dérogation à l'article n°3

Le chantier entraînera la mise en place d'une déviation.

Dérogation à l'article n° 10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection de chaussée sur l'avenue de Champagne à Reims, au niveau de la bretelle de sortie de l'A344 (Reims St Remi) dans le sens Cormontreuil/Tinqueux nécessitent les restrictions suivantes :

- **Phase 1 :**

planning prévisionnel : durant la nuit du 25 juillet au 26 juillet 2022.

nature des travaux : neutralisation des deux sens de circulation pour la réalisation du rabotage de chaussée et l'application de la Grava Bitume.

mesures d'exploitation : neutralisation des deux sens de circulation sur l'avenue de Champagne.

Suppression de la bretelle de sortie de l'autoroute A344 donnant accès à l'avenue de Champagne dans le sens Cormontreuil/Tinqueux.

Suppression de la voie vers REIMS CENTRE sur la bretelle de l'autoroute A344 donnant accès à l'avenue de Champagne dans le sens Tinqueux/Cormontreuil.

- **Phase2 :**

Planning prévisionnel : durant la nuit du 26 juillet au 27 juillet 2022.

nature des travaux : neutralisation des deux sens de circulation pour la réalisation de la couche d'usure de chaussée.

mesures d'exploitation : neutralisation des deux sens de circulation sur l'avenue de Champagne.

Suppression de la bretelle sur l'autoroute A344 donnant accès à l'avenue de Champagne dans le sens Cormontreuil/Tinqueux.

Itinéraires de déviation :

Dans le sens REIMS/EPERNAY : les usagers circuleront sur la place des droits de l'homme, boulevard dieu lumière, boulevard du docteur H. Henrot, Pont de Venise, Avenue Marchandeaup, chaussée Bocquaine, A344, sortie de l'avenue de Champagne direction Epernay.

Dans le sens EPERNAY/REIMS : les usagers prendront la bretelle A344 direction Metz/Nancy, sortiront à la bretelle de Cormontreuil, reprendront la bretelle d'entrée de l'A344 vers Paris, sortiront à Reims Cathédrale, Pont de Venise, boulevard du docteur H. Henrot, boulevard dieu lumière, place des droits de l'homme.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la CUGR ou SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le pôle opérationnel de veille et de gestion de crise de la DDT de la Marne, et le centre d'ingénierie, de gestion du trafic (CIGT) de la direction interdépartementale des routes nordt seront avertis en temps réel par les services de la CUGR en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;
- Mme la directrice départementale des territoires de la Marne ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;
- M. le directeur général délégué de la communauté urbaine du grand Reims ;

dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé ;
- M. le directeur interdépartemental des routes Nord (DIRNord) ;
- M. le directeur des services du conseil départemental ;
- M. le commandant de la région militaire de défense nord-est ;
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne ;
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne ;
- M. le directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le directeur du réseau SANEF Est.

Châlons-en-Champagne, le **22 JUL. 2022**

Le Préfet de la Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.